

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
Affaire suivie par : Isabelle ABBATE
Téléphone : 04 88 17 88 84
Télécopie : 04 88 17 88 99
Courriel : isabelle.abbate@vaucluse.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

N° 2015082-0009 du 23 MARS 2015

modifiant les arrêtés préfectoraux n° EXT 2004-08-26-0132 SPCAR du 26 août 2004 et n°EXT 2007-01-31-0008-SPCARP du 31 janvier 2007, autorisant la Compagnie Générale Des Eaux de Sources (CGES) à poursuivre et modifier l'exploitation d'une usine d'embouteillage d'eaux à CAIRANNE

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement, notamment son article R.512-31,

VU le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2920),

VU le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2921),

VU le décret du 11 février 2015, publié au Journal officiel de la République Française le 13 février 2015 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ, en qualité de préfet de Vaucluse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015061-0001 du 2 mars 2015, donnant délégation de signature à Mme Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 visant les installations relevant du régime déclaratif au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2008 relatif aux entrepôts couverts relevant de la déclaration au titre de la rubrique 1510,

VU l'arrêté préfectoral n° EXT 2004-08-26-0132 SPCAR du 26 août 2004 autorisant la Compagnie Générale des Eaux de Source à exploiter un établissement d'embouteillage d'eaux de source à CAIRANNE ;

VU l'arrêté préfectoral n° EXT 2005-10-11-0155 SPCAR du 11 octobre 2005 modifiant les activités de la Compagnie Générale des Eaux de Source (CGES) autorisées par l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° EXT 2007-01-31-0008 SPCAR du 31 janvier 2007 autorisant la Compagnie Générale Des Eaux de Sources (CGES) à poursuivre et modifier l'exploitation d'une usine d'embouteillage d'eaux à CAIRANNE ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 30 octobre 2007 par lequel il déclare l'exploitation d'une cuve de gaz inflammable liquéfié relevant de la rubrique 1414 de la nomenclature ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 20 novembre 2007 par lequel il déclare les modifications des niveaux d'activité des installations visées par les rubriques 2921 et 2910-A de la nomenclature ;

VU les courriers de l'exploitant en date du 21 mai, 16 juin et 7 octobre 2014 ;

VU le courriel de l'exploitant en date du 25 novembre 2014 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 28 novembre 2014 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) , dans sa séance du 18 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que les installations de compression et réfrigération, précédemment classées au titre de la rubrique 2920 de la nomenclature, ne sont plus classables au regard de la modification de ladite nomenclature établie par le décret n° 2010-1700 susvisé ;

CONSIDERANT que les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, relevant précédemment du régime déclaratif au titre de la rubrique 2921-1-b, sont classables au titre de la rubrique 2921-b, suite à la modification de la nomenclature par le décret n° 2013-1205 susvisé, et doivent de fait respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 ;

CONSIDERANT que le bâtiment de stockage du pôle 1 relève de la rubrique 1510-3 sous le régime déclaratif ;

CONSIDERANT que cet entrepôt peut être considéré comme existant dans la mesure où il était pris en compte, mais en dessous du seuil de déclaration, dans le dossier de demande d'autorisation du 7 avril 2006 ayant conduit à prendre l'arrêté préfectoral n° EXT 2007-01-31-0008 SPCAR du 31 janvier 2007 ;

CONSIDERANT que dans ces conditions les prescriptions des arrêtés préfectoraux n° EXT 2004-08-26-0132 SPCAR du 26 août 2004 et n° EXT 2007-01-31-0008 SPCAR du 31 janvier 2007 doivent tenir compte de ces évolutions et être ainsi actualisées ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le tableau de classement figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 août 2004, remplacé par celui de l'article 2 de l'arrêté préfectoral EXT 2007-01-31-0008 SPCAR du 31 janvier 2007 est remplacé par le tableau figurant ci-dessous :

Rubriques	Désignation de l'activité	Niveau d'activité	Régime
2661-1a	Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection...) La quantité de matière susceptible d'être traitée étant de 70 t/j	Soufflage : 80 tonnes/jour Houssage : 12 tonnes/jour	A
1412-2b	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t	Cuves de GPL 1 cuve de 3,65 t 1 cuves de 3,2 t Total : 6,85 t	D
1414-3	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) Installation de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) :	Deux stations de distribution de GPL, chacune de 2 m ³ /h, soit un total de 4 m ³ /h	D
1510-3	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des...), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ .	Entrepôt de stockage du pôle 1 Préformes, bouteilles d'eau et bouteilles de sodas Volume total : 28 000 m ³	D

Rubriques	Désignation de l'activité	Niveau d'activité	Régime
1530-3	Dépôts de bois, papier, cartons ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	2000 m ³	D
2663-2c	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³ .	Stockage de polymère (préformes) V = 4240 m ³ Pour mémoire : - 3920 palettes de produits finis (225 tonnes) au niveau du pôle 1 - 5072 palettes de produits finis (318 tonnes) au niveau du pôle 2.	D
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Puissance de la chaudière : 349 kW Puissance des aérothermes 4 x 67 kW 4 x 85 kW Puissance des fours de rétraction 1 x 373kW 1 x 310kW 1 x 445 kW 3 x 445 kW Puissance des deux groupes électrogènes : 1 x 312 kW 1 x 1534 kW Puissance totale : 5,266 MW	D
2921-b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) b)La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3000 kW	Une TAR au pôle 1 de 650 kW (Baltimore VFL362MX)	D
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'accumulateurs) la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	100 kW	D

ARTICLE 2

Les prescriptions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° EXT 2007-01-31-0008 SPCAR du 31 janvier 2007 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les dispositions de l'arrêté du 14 décembre 2013 visant les installations relevant du régime déclaratif au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'établissement, selon les modalités d'application aux installations existantes. »

ARTICLE 3

Conformément à l'article 17 de l'arrêté préfectoral n° EXT 2004-08-26-0132 SPCAR du 26 août 2004, l'exploitant doit se conformer aux prescriptions des arrêtés type applicables aux activités soumises à déclaration, visées dans le tableau de l'article 1 du présent arrêté. En particulier, les arrêtés ministériels suivants sont applicables :

- Arrêté du 23/08/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées,
- Arrêté du 30/08/10 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3, selon les modalités applicables aux installations existantes.
- Arrêté du 30/09/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, selon les modalités applicables aux installations existantes.
- Arrêté du 25/07/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion,
- Arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925.

ARTICLE 4 : Entrepôt 1510

Conformément à l'article 17 de l'arrêté préfectoral n° EXT 2004-08-26-0132 SPCAR du 26 août 2004, l'exploitant doit se conformer aux prescriptions des arrêtés types applicables aux activités soumises à déclaration, visées dans le tableau de l'article 1 du présent arrêté. En particulier, les prescriptions de l'arrêté du 23/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, selon les modalités applicables aux installations existantes.

Par dérogation aux délais de l'arrêté ministériel précité applicables aux articles 4.2 et 4.3.C de l'annexe II, l'exploitant devra :

- mettre en place un système de détection incendie dans l'entrepôt relevant de la rubrique 1510, conformément à l'article 4.2. de l'annexe II, et ce dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté,
- mener les travaux nécessaires au regard du risque foudre, établis dans le cadre de l'analyse du risque foudre et de l'étude technique, et ce dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : MESURES DE PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Cairanne et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à Monsieur le préfet de Vaucluse – Direction départementale de la protection des populations. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de Vaucluse pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence dans l'établissement, par le pétitionnaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

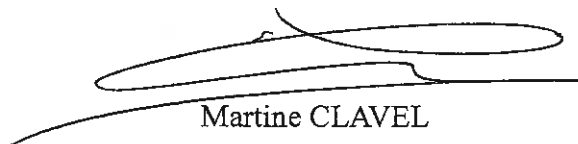
La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 : EXECUTION

La Secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, le sous-préfet de l'arrondissement de Carpentras, la directrice départementale de la protection des populations, le maire de Cairanne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon, le **23 MARS 2015**

Pour le préfet,
La secrétaire générale,



Martine CLAVEL

ANNEXE

Article L514-6

- Modifié par Ordonnance n°2012-34 du 11 janvier 2012 - art. 13

I.-Les décisions prises en application des articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 171-10, L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II.-supprimé

III. — Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1

- Créé par Décret n°2010-1701 du 30 décembre 2010 - art. 2

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée

